

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 mai 2016

DH-BIO/INF (2016) 9

Comité de Bioéthique (DH-BIO)

Mandat du DH-BIO pour 2016-2017

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res (2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017**

MISSIONS PRINCIPALES
Sous l'autorité du Comité des Ministres, le DH-BIO mènera les travaux qui sont assignés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. Sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le DH-BIO mènera les travaux intergouvernementaux sur la protection des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine qui lui auront été assignés par le Comité des Ministres. En particulier, le DH-BIO : (i) mènera des réexamens réguliers prévus dans la Convention et ses Protocoles additionnels ; (ii) développera plus en détail les principes inscrits dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, le cas échéant ; (iii) contribuera à sensibiliser à ces principes et à en faciliter la mise en œuvre ; (iv) évaluera les enjeux éthiques et juridiques des développements dans le domaine biomédical ; (v) coopérera avec l'Union européenne et les instances intergouvernementales concernées, en particulier en vue de promouvoir la cohérence entre les textes normatifs ; (vi) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, procédera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions¹ placées sous sa responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels appropriés, et en fera rapport au Comité des Ministres.
PILIER/SECTEUR/PROGRAMME
Pilier : Droits de l'homme Secteur : Garantir les droits sociaux Programme: Bioéthique
TACHES SPECIFIQUES
(i) Sous réserve de l'organisation de consultation sur un projet de texte, un Protocole additionnel sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard des placements et des traitements involontaires est finalisé. (ii) Sur la base des conclusions de la Conférence internationale sur les technologies émergentes et les droits de l'homme, un livre blanc est préparé sur les défis que posent les nouvelles technologies aux droits de l'homme et sur leur confluence. (iii) Le Protocole additionnel sur la recherche biomédicale est réexaminé et, si nécessaire, révisé. (iv) Une contribution est faite au réexamen de la Recommandation (97)5 sur la protection des données médicales réalisée par le T-PD. (v) Apporter un soutien à un possible travail sur la sélection prénatale en fonction du sexe entrepris par le CDDH en coopération avec la Commission sur l'égalité de genre. (vi) Une étude sur la Convention d'Oviedo – l'impact, la pertinence et les défis – est finalisée. (vii) Une conférence internationale pour le XXe anniversaire de la Convention d'Oviedo est organisée.

¹ Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de Conventions dans l'Annexe 1.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée dans les divers aspects de la bioéthique, y compris ceux liés aux technologies émergentes et à même de traiter ceux-ci dans la perspective des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Etats non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD), le Comité (accord partiel) sur la transplantation d'organes et de tissus (CD-P-TO) et le Comité (accord partiel) sur la transfusion sanguine (CD-P-TS)² ;
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique
- d'autres organisations internationales : Fondation européenne pour la science (ESF), OCDE, UNESCO et OMS.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement ;

- l'Australie, Israël ;
- la Commission Église et Société de la Conférence des Églises européennes (KEK) ;
- d'autres organisations non gouvernementales, y compris des organisations professionnelles, qui pourraient être invitées par le DH-BIO à participer à des réunions spécifiques du DH-BIO conformément à la Résolution CM/Res(2011)24.

² Direction européenne de la Qualité du Médicament et Soins de Santé.

METHODES DE TRAVAIL

Réunions :

48 membres, 2 réunions en 2016, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2017, 4 jours

Bureau :

7 membres, 2 réunions en 2016, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2017, 2 jours

Le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e) du DH-BIO peut être invité(e) à participer aux réunions du CDDH et de son Bureau pour rendre compte de l'avancée des travaux.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS

CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

DH-BIO

164	Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine
168	Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains
186	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine
195	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale
203	Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales